

Règlement intérieur

pour les logements collectifs dans le canton Oder-Spree destinés aux réfugiés, rapatriés tardifs, aux autres groupes d'immigrants et leurs membres de famille, d'après l'article 11, paragraphe 1, Phrase 2 de la loi d'hébergement au Land Brandenburg

1. Les logements collectifs, les habitants et les visiteurs

- (1) Les logements collectifs créés d'après la loi d'hébergement du Land Brandenburg seront entretenus par le canton Oder-Spree pour héberger les réfugiés, les rapatriés tardifs, d'autres immigrants et leurs membres de famille à titre temporaire.
- (2) Un habitant c'est la personne assignée à habiter dans un logement collectif.
- (3) Un visiteur c'est la personne qui veut entrer dans un logement collectif sans qu'elle ait une attribution à y habiter.

2. L'administration des logements collectifs

- (1) Les tâches liées à l'administration des logements collectifs sont à être assumées par la direction et les employés (désormais: L'administration) du logement.
- (2) L'administration fait usage de son droit de jouissance légale et prend les décisions nécessaires conformément à ce règlement intérieur. Le canton peut permettre aussi aux organisations libres et au service de sécurité ou de gardiennage dans le foyer (chargés d'après le contrat de l'assistance sociale des réfugiés, des rapatriés tardifs et d'autres immigrants et leurs membres de famille) de faire usage de leur droit de jouissance légale.
- (3) Les habitants et les visiteurs sont tenus à respecter toutes les dispositions de ce règlement intérieur et à obtempérer aux ordres de l'administration.

3. Logement et mobilier, consommation d'énergie

- (1) L'administration est autorisée d'assigner à chaque nouveau habitant une place dans le foyer et d'ordonner aux habitants de changer la pièce à l'intérieur du foyer.
- (2) Chaque habitant adulte ainsi que chaque famille reçoit après son arrivée dans le foyer une clé, dans le cas échéant contre une caution. La clé demeure dans la possession du canton Oder-Spree. L'habitant doit la rendre à l'administration si il veut déménager. Au cas de perte de la clé, l'administration peut la facturer à l'habitant.
- (3) L'habitant n'a pas le droit de choisir une chambre spécifique ou une chambre individuelle.
- (4) Les chambres du foyer, le mobilier et les autres objets qui se trouvent dans le foyer doivent être traités avec soin. Les habitants n'ont pas le droit d'enlever ou de jeter les appareils et les meubles mis à leur disposition. Il est interdit d'apporter des meubles ou des appareils électriques dans le foyer sans permission. Chaque habitant est responsable des dommages qu'il cause. Il est particulièrement important d'aérer régulièrement les chambres habitées pour éviter la moisissure.

- (5) Après la fin de l'utilisation de la chambre les objets privés abandonnés dans le foyer par les habitants seront gardés 3 mois au maximum. Les objets qui n'ont pas de valeur apparente seront éliminés après l'expiration de cette limite. A cause de raisons hygiéniques, l'administration peut éliminer les pièces de vêtements, les chaussures et le linge immédiatement. Les objets de valeur seront par ailleurs vendus aux enchères ou recyclés d'après les dispositions légales en vigueur.
- (6) L'électricité, l'eau et le chauffage doivent être utilisés avec parcimonie.

4. L'accès aux appartements

- (1) Les habitants sont tenus à permettre aux employé (e) s de l'administration d'accéder aux chambres d'habitation à tout moment ainsi qu'aux rendez-vous fixés à ce propos auparavant.
- (2) Les employé (e)s de l'administration sont habilité (e) s à ouvrir les portes des chambres et à y entrer à tout moment pour:
- a) y accompagner les nouveaux habitants lors de leur hébergement,
 - b) éviter un danger,
 - c) contrôler la présence de personnes non autorisées d'entrer au foyer et leur demander de quitter le logement.
- (3) Au cas il y'a un risque d'un acte de violence où l'existence d'indices d'un acte de violence, l'administration peut demander l'aide de la police pour conjurer un acte délictueux.

5. Non-violence

- (1) Null tolérance pour Le comportement inapproprié à l'égard des employés, pour les insultes verbales et surtout pour le manque de respect envers le personnel de sexe féminin et les habitantes.
- (2) Dans l'intérêt de la vie en commun, on exige le respect mutuel de tous les habitants.
- (3) La violence physique ou psychique est strictement interdite et peut mener l'interdiction immédiate d'entrer au logement.

6. Le devoir des habitants de participer au nettoyage et aux activités dans le foyer

- (1) Tous les habitants sont tenus à nettoyer leur chambre une fois par semaine et toujours quand il est nécessaire. Les habitants peuvent être également chargés de participer au nettoyage des lieux communs tels que la cuisine, le couloir, les escaliers, les toilettes et cetera.
- (2) Chaque habitant doit nettoyer la buanderie, les points d'eau, les éviers, les salles de bain, l'étendoir etc. après usage. Au cas où l'évier, les toilettes etc. sont bouchés, il faut essayer de les déboucher immédiatement et si on l'en est pas capable, il faut informer l'administration.

- (3) Les déchets doivent être déversés seulement dans des tonneaux appropriés et pas dans les toilettes, les éviers et les écoulements. Les alentours des tonneaux de poubelle doivent être propres.
- (4) Il est permis de secouer les tapis, les paillassons, les tapis de couloir, les vêtements etc. seulement dans la cour.
- (5) Il est permis de sécher le linge seulement dans les endroits prévus à cette effet. Il est interdit d'étaler ou d'étendre le linge sur les fenêtres et de poser les sèche-linge devant les fenêtres.
- (6) Pour éviter le danger d'incendie, les espaces de garage et les espaces réservés à la circulation sont prévus à cet effet. Ces espaces doivent être vidés si l'administration l'ordonne.
- (7) Tous les habitants sont obligés de respecter les directives de l'administration pour un déroulement sans problèmes dans le foyer.
- (8) Le règlement de protection contre l'incendie accroché dans le foyer doit être absolument respecté.

7. Reporting obligation of inhabitants

- (1) Il est obligatoire de déclarer immédiatement les faits suivants à l'administration:
 - a) Les incendies, les risques d'incendies
 - b) Les maladies contagieuses et les épidémies
 - c) Les vermines
 - d) La formation de moisissure
 - e) Les actes délictueux commis dans le foyer en particulier les blessures corporelles, les contraintes sexuelles, les viols, les vols, les déprédations, la possession et le commerce de drogues,
 - f) Les dommages concernant le bâtiment en particulier ceux des appareils de chauffage, du bloc sanitaire, des appareils électriques et des meubles.
- (2) L'administration doit être également immédiatement informée dans les cas suivants:
 - a) Changements dans le statut au regard du droit des étrangers
 - b) Naissances, mariage, décès, changement de nom et cetera.

8. Interdictions

(1) Il est particulièrement interdit:

- a) de porter, de garder et d'utiliser les armes, les armes miniatures, les armes de décoration,
- b) le comportement qui touche la sécurité, l'ordre ou la paix dans les foyers,
- c) déposer et stocker des objets tels que les bicyclettes, les poussettes, les boîtes, les meubles etc. dans les couloirs et les passages,
- d) garer les motos, les vélomoteurs, et les mobylettes dans les cages d'escalier, les couloirs, à l'entrée des caves et des chambres,
- e) le tapage nocturne (22.00 h-6.00h) et tapage ou bruit dérangeant au cours de la journée (à partir de 6.00 h),
- f) fumer dans les salles de séjour, les chambres à coucher et dans les toilettes aussi que les salles de bain, la cuisine et les salles communes,
- g) allumer le feu et stocker des fluides inflammables ou des matières toxiques,
- h) faire des transformations constructives ou techniques non concertées en particulier sur l'installation de chauffage, sanitaire ou électrique et le montage d'antennes paraboliques,
- i) l'usage de ses propres appareils électriques qui ne correspondent pas aux norms actuelles de sécurité,
- j) la consommation excessive d'électricité, de l'eau et de chauffage,
- k) L'offre de marchandises ou de service et toute forme de publicité commerciale,
- l) Le diragement d'une entreprise artisanale ou commerciale,
- m) La préparation des repas dans les salles de séjour ou les chambres à coucher,
- n) Servir et consommer l'alcool de manière excessive et l'usage illégale de drogues toxicomanogènes illégales,
- o) L'élevage des animeaux,
- p) les activités religieuses-missionnaires ou politiques,
- q) L'abus de l'alerte au feu par usage délibéré comme briser la fenêtre de protection d'un avertisseur d'incendie et appuyer sur le bouton d'alarme,
- r) L'usage des appareils électriques en particulier les machines à laver, les fours etc. sans surveillance,

(2) L'administration peut promulguer à tout moment d'autres interdictions, si la sécurité, l'ordre ou le maintien de la paix dans le foyer l'exigent.

9. Les visiteurs, Les invités

- (1) Un visiteur qui connaît un habitant ou qui a une relation familiale avec un habitant est autorisé de séjourner dans le foyer de 8.00 h jusqu'à 22.00 h après avoir déclaré sa présence à l'administration. Il est obligé de montrer sa carte d'identité à l'administration à tout moment si celle là l'exige. L'administration peut lui ordonner de quitter immédiatement le foyer si il n'a pas de carte d'identité.
- (2) Les visiteurs qui ne connaissent pas ou ne sont pas apparentés avec un des habitants ne peuvent entrer au foyer et y séjourner qu'avec la permission de l'administration. Les visiteurs n'ont pas le droit d'exiger une telle permission. La permission de séjour dans le foyer finit chaque jour à 22.00 h. Les visiteurs sont obligés de montrer leur carte d'identité à tout moment aux employées de l'administration si ceux là l'exigent.
- (3) Les épouses/Les époux et les enfants d'un (e) habitant (e) ont le droit de loger dans le foyer après avoir reçu la permission de la part de la direction de l'administration contre une somme d'argent, s'il y a des places libres, au maximum 7 jours.
- (4) L'administration est autorisée de révoquer la permission de logement dans le foyer pour les visiteurs à tout moment.

10. Temporary leave of inhabitants

- (1) Les habitants qui veulent s'absenter plus de 24 heures du foyer sont obligés d'annoncer leur absence un jour auparavant jusqu'à 12.00 h au plus tard et de donner leur adresse par laquelle ils peuvent être contactés à l'administration.
- (2) À cause de la planification de distribution des chambres, il est en principe permis de s'absenter une semaine au plus tard. L'administration peut permettre une absence de deux semaines dans des cas exceptionnels.
- (3) L'administration devrait être informée immédiatement du retour des habitants absents.

11. La cessation d'hébergement

À la fin d'hébergement, les habitants doivent ranger et nettoyer leurs chambres, rendre les objets reçus dans le foyer et toutes les clés dans un bon état et quitter le foyer.

12. La violation du règlement intérieur du foyer

D'après l'article 11 du Statuts du canton du Land Oder-Spree du 06.12.2016 concernant l'utilisation des logements collectifs, des groupements d'appartements et des appartements d'habitation transitoire destinés aux rapatriés tardifs et aux autres immigrants et leurs familles (Statuts d'hébergement), la violation de l'ordre intérieur est considéré comme infraction qui pourrait être punie par une amende entre cinq et un mille Euro.

13. L'entrée en vigueur

- (1) Ce règlement intérieur est entrée en vigueur le 01.04.2017.
- (2) Le règlement intérieur précédent est abrogé.

Nom: _____

Prénom: _____

Le nom de jeune fille: _____

L'année de naissance: _____

Notice:

Je confirme avoir lu le règlement pour les logements collectifs destinés aux réfugiés, rapatriés tardifs, aux autres groupes d'immigrants et leurs membres de famille, d'après l'article § 11 paragraphe 1, Phrase 2 de la loi de recueil à Brandenburg du 01.04.2017.

J'ai compris les réglementations y incluses:

.....
(Lieu, date, signature)

